

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2015

LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION
SEXUELLE, CONTRE LE PROXÉNÉTISME ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES
PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 2832)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par
Mme Crozon

ARTICLE 3

À la dernière phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« d'un nombre égal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de simplifier la composition de l'instance chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des personnes victimes du proxénétisme et de la traite des êtres humains.

Cet amendement fait suite à nos échanges en Commission spéciale. Afin de ne pas rigidifier la composition de cette instance, il apparaît opportun de ne pas imposer une présence égale de représentants de l'État, des collectivités territoriales, des magistrats, des professionnels de santé et représentants d'associations.